



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/AC

Arrêté préfectoral imposant à la Société CIDEME des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à SAINT-SAULVE

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment le titre 1er du livre V et la section 1 du chapitre IV du titre 1^{er} du livre IV de la partie législative ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu la nomenclature des installations classées (section II du chapitre I du titre I du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement) ;
- Vu le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la limite de consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles ;
- Vu l'arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les ICPE et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- Vu l'arrêté du 4 août 1982 relatif aux couleurs et signaux de sécurité ;
- Vu l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes ;
- Vu l'arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées ;
- Vu l'arrêté du 4 septembre 2000 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 26 février 2003 relatif aux circuits et installations de sécurité ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2008 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 1996 portant approbation du plan régional d'élimination des déchets industriels et de soins à risques (PREDIS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mai 1997 imposant des prescriptions additionnelles au Syndicat Intercommunal de Valorisation des Déchets Ménagers du Hainaut Valenciennois pour la poursuite d'exploitation de ses installations sises sur le territoire de la commune de SAINT-SAULVE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 1999 modifiant les objectifs de qualité des eaux superficielles fixés par l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1987 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2001 autorisant le Syndicat Intercommunal de Valorisation des Déchets Ménagers du Hainaut Valenciennois « ECOVALOR » à remettre en activité le four n°1 de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de SAINT-SAULVE, sise rue du Galibot ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2001 portant approbation du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2002 imposant au Syndicat Intercommunal de Valorisation des Déchets Ménagers du Hainaut Valenciennois des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement de SAINT-SAULVE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2003 imposant au Syndicat Intercommunal de Valorisation des Déchets Ménagers du Hainaut Valenciennois « ECOVALOR » des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de l'UIOM de SAINT-SAULVE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2004 imposant au Syndicat Intercommunal de Valorisation des Déchets Ménagers du Hainaut Valenciennois « ECOVALOR » des prescriptions complémentaires pour la mise en conformité de ses installations existantes dans son établissement de SAINT-SAULVE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2004 imposant au Syndicat Intercommunal de Valorisation des Déchets Ménagers du Hainaut Valenciennois « ECOVALOR » des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de l'usine d'incinération de SAINT-SAULVE ;

Vu la demande de changement d'exploitant du 1^{er} juin 2004 ;

Vu la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la circulaire du 28 décembre 1990 relative aux études déchets des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la circulaire DPPR/SEI/BPSIED n° 94-IV-1 du 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains ;

Vu la circulaire du 30 juillet 2003 relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité sur les centres d'enfouissement technique, les centres de traitement par incinération, les sites de récupération de ferrailles et les fonderies ;

Vu le compte-rendu du 26 octobre 1998 relatif à la campagne initiale sur la qualité des mâchefers de l'usine d'incinération de SAINT-SAULVE ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une presse à balles du 26 janvier 2000 ;

Vu le rapport ACTEA de mars 2003 relatif à l'implantation de piézomètres de contrôle sur le site de l'UIOM de SAINT-SAULVE ;

Vu l'étude mise en conformité de l'usine d'incinération de SAINT-SAULVE au titre de l'arrêté du 20 septembre 2002 ;

Vu la notification de changement d'exploitant du 10 septembre 2004 ;

Vu l'étude de dispersion des émissions atmosphériques émises par l'UIOM de SAINT-SAULVE et l'évaluation des risques sanitaires associés de mai 2004, et ses compléments ;

Vu le courrier du préfet du Nord du 22 juillet 2005 autorisant le Syndicat Intercommunal de Valorisation des Déchets Ménagers du Hainaut Valenciennois « ECOVALOR » à étendre le périmètre d'apport des déchets ménagers et assimilés aux départements du Nord, du Pas-de-Calais et de l'Aisne ;

Vu le rapport du 18 août 2011 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 21 février 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 - La société CIDEME, dont le siège social est situé Tour Franklin – 10^{ème} étage – Défense 8 – 92042 PARIS LA DEFENSE Cedex, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une usine d'incinération de déchets ménagers et assimilés, implantée zone industrielle n°4 – rue du galibot à SAINT SAULVE, sous réserve du strict respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2009 et des dispositions du présent arrêté qui complètent et modifient certaines prescriptions fixées des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 – Classement des activités exercées :

Les tableaux de classement cité à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2009 sont remplacés par les tableaux suivants :

« I. Activités et installations soumises à autorisation

Rubrique	Désignation des activités	Description des activités du site et des quantités concernées	Classement
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	Unité d'incinération de déchets ménagers et assimilés, comportant 3 fours de puissances maximale cumulée de 38 MW et d'une capacité unitaire de 5,8 tonnes par heure. Capacité maximale annuelle : 140 000 tonnes	A

II. Activités et installations soumises à déclaration

Rubrique	Désignation des activités	Description des activités du site et des quantités concernées	Classement
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.	Emploi de grenailles (ligne 1 : 11 kW, ligne 2 : 22 kW, ligne 3 : 22 kW), soit 55 kW	D
2716-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes 2. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est de 840 m ³	Stockage de balles de déchets ménagers et assimilés	DC
1433 B b	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) B Autres installations Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : b) supérieure à 1 t, mais inférieure à 10 t	40 m ³ de fuel (1 cuve de 30 m ³ + 2 cuves de 5 m ³), soit 34 tonnes, soit C _{eq} = 2.24 t	DC
110	Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau :D	Piézomètres : 4 (surveillance de la nappe)	D
111-2	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé : 1. Capacité totale maximale des installations de prélèvement supérieure ou égale à 80 m ³ /heure :A 2. Capacité totale maximale des installations de prélèvement supérieure à 8 m ³ /heure mais inférieure à 80 m ³ /heure :D	Forage de prélèvement d'eau (ex-rubrique 110- 2). - profondeur 27 mètres, - débit maxi 50 m ³ /h, - utilisation à 30 m ³ /h.	D
530-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha :A 2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha :D	Rejets d'eaux pluviales après séparateur hydrocarbures dans les eaux superficielles (S = 3 ha) 1 < S < 20 ha	D

III. Activités et installations non classées

Rubrique	Désignation des activités	Description des activités du site et des quantités concernées	Classement
1172	<p>Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 200 t (AS - 3) 2. Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 200 t (A - 1) 3. Supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 100 t (D C)</p>	<p>Hydrazine : 900 kg Phosphates : 400 kg Amines : 400 kg</p>	NC
1220	<p>Oxygène (emploi et stockage d')</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 2 000 t (AS - 2) 2. Supérieure ou égale à 200 t, mais inférieure à 2 000 t (A - 2) 3. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t (D)</p>	<p>2 bouteilles étalon de 5 l pour les analyseurs et 2 bouteilles de 35kg pour oxycoupage Soit environ 80 kg</p>	NC
1412	<p>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.</p> <p>1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t (AS - 4) 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 t (A - 2) b) Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t (D C)</p>	<p>15 bouteilles de propane C13 et 9 bouteilles de propane C35, soit 510 kg de propane</p>	NC
1418	<p>Acétylène (stockage ou emploi de l')</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 50 t (AS - 2) 2. Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 50 t (A - 2) 3. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t (D)</p>	<p>2 bouteilles d'acétylène C35, soit 70 kg</p>	NC
1434	<p>Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution)</p> <p>1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 20 m³/h (A - 1) b) Supérieur ou égal à 1 m³/h, mais inférieur à 20 m³/h (D C) 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation (A - 1)</p>	<p>Installation de remplissage pour le chariot automoteur. Une pompe de 4,2 m³/h pour la distribution est installée, utilisable sur l'aire de dépotage actuelle.</p> <p>Débit éq = 0,84 m³/h</p>	NC
1520	<p>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 500 t (A - 1) 2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t (D)</p>	<p>Stockage de coke de lignite = 36 m³, soit 19.1 t</p>	NC
1611	<p>Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, phosphorique, sulfurique à plus de 25</p>	<p>Acide chlorhydrique = 9.28 t (8 m³) Acide sulfurique = 0.72 t (0.4 m³ à 98%)</p>	NC

Rubrique	Désignation des activités	Description des activités du site et des quantités concernées	Classement
	%, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique (emploi ou stockage de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 250 t(A - 1) 2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t.....(D)	Soit environ 10 tonnes	
1630 B	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) : B. - Emploi ou stockage de lessives. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t (A - 1) 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t.....(D)	Stockage de 6 m ³ de soude (soit 8 tonnes)	NC
2910 A 2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. [...] A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.....(D C)	2 groupes électrogènes, en secours (non classables) : 1,6 MWth et 1,668 MWth.	NC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW(D)	4 ateliers de charge (5 kW)	NC
-		Station de transit des mâchefers provenant de l'incinération des déchets autorisés.	-
-	Réfrigération ou compression	4 compresseurs d'air existants + 1 compresseur mobile + 2 nouveaux (158 kW chacun). 8 climatiseurs, soit une puissance électrique totale d'un peu plus de 43 kW. Total installation = 494 kW	-
-		Stockage de métaux récupérés dans les mâchefers, quantité maximale = 60 t, sur une surface < 50 m ² (= 49 m ²)	-

*A : Autorisation -D : déclaration - DC : Déclaration avec Contrôle périodique - NC : non classable »

Article 3 – Indisponibilité des dispositifs de traitement et de mesure :

Les dispositions de l'article 47 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2009 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Article 47.1 – Indisponibilité des dispositifs de traitement

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillance technique des installations d'incinération, de traitement des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées ne peut, sans préjudice des dispositions de l'article 46, excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 172 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée.

La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

Article 47.2 – Indisponibilité des dispositifs de mesure :

a) Dispositifs de mesure en semi-continu ::

Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en semi-continu ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation.

b) Dispositifs de mesure en continu :

Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption. »

Article 4 – Valeurs limites de rejet dans l'air :

Article 4.1

Il est ajouté à l'article 172 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2009 les paragraphes suivants :

« Pour les dioxines et furannes, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

Mesures ponctuelles.

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures.

Mesures en semi-continu.

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines à compter du 1^{er} juillet 2014.

La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme mentionné au (1) du II de l'article 172 du présent arrêté ».

Article 4.2

Il est ajouté à l'article 72 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2009 le paragraphe suivant :

« VII – Ammoniac

Pour chacun des émissaires visés à l'article 71, la valeur limite d'émission pour l'ammoniac est la suivante :

Paramètre	Concentration (mg/Nm ³)
ammoniac	30

»

Article 4.3

Le tableau de l'article 73 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2009 est complété par les lignes suivantes :

PARAMETRE	FLUX maximal par four en kg/jour sauf mention contraire
CO	40,8
SOx	40
NOX	163
Ammoniac	24
PCDD _s et PCDF _s en I.TEQ	81,6µg/j

Article 5 – Surveillance des rejets atmosphériques

Le tableau du II de l'article 172 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2009 est remplacé par le tableau suivant :

«

Paramètres ⁽¹⁾	Fréquences
Poussières totales	4 fois par an
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur	4 fois par an
Chlorure d'hydrogène (HCl)	4 fois par an
Fluorure d'hydrogène (HF)	4 fois par an
Dioxyde de soufre (SO ₂)	4 fois par an
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂)	4 fois par an
Monoxyde de carbone	4 fois par an
Oxygène	4 fois par an
Vapeur d'eau	4 fois par an
Cadmium et ses composés ^{(2) (3)}	4 fois par an
Thallium et ses composés ^{(2) (3)}	4 fois par an
Mercure et ses composés ^{(2) (3)}	4 fois par an
Total des autres métaux lourds ^{(2) (3)} (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	4 fois par an
Dioxines et furannes ⁽⁴⁾	4 fois par an

Dans le cadre de l'application de cet article, les mesures réalisées à l'occasion des contrôles inopinés peuvent être comptabilisées. »

Un III à l'article 172 de l'arrêté du 14 janvier 2009 est inséré comme suit :

«

III. Disposition relative à la mesure en semi-continu des dioxines et furannes.

L'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furannes à partir du 1^{er} juillet 2014. Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués selon la fréquence définie à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération de déchets non dangereux et de déchets d'activités de soins à risque infectieux.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie à l'article 72, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes définie au II du présent article.

Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais. »

Article 6 – Consignation des résultats de surveillance et information de l'inspection des installations classées :

Article 6.1

Les dispositions de l'article 175 I et II de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2009 sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Consignation des résultats de surveillance et information de l'inspection des installations classées

Les résultats de la mesure en continu de la température obtenue à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion ou d'un autre point représentatif et des mesures demandées à l'article 172 sont conservés pendant cinq ans.

Les résultats des analyses demandées à l'article 172 sont accompagnés des flux des polluants mesurés, sont communiqués à l'inspection des installations classées :

- selon une fréquence mensuelle en ce qui concerne la mesure de la température de la chambre de combustion, les mesures en continu et en semi-continu demandées à l'article 172, accompagnées de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ;
- selon une fréquence trimestrielle en ce qui concerne les mesures ponctuelles telles que définies à l'article 172,

- dans les meilleurs délais lorsque les mesures en continu prévues à l'article 172 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées par l'article 72, en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers telles que définies à l'article 172.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents gazeux. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés.

Il communique ces calculs à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution. »

Article 6.2

Les dispositions de l'article 175 II de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2009 sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Consignation des résultats de surveillance et information de l'inspection des installations classées

Les résultats des analyses demandées à l'article 180 sont accompagnés des flux des polluants mesurés, sont communiqués à l'inspection des installations classées :

- selon une fréquence mensuelle en ce qui concerne les mesures en continu à fréquence mensuelle demandées à l'article 180, accompagnées de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ;
- selon une fréquence trimestrielle en ce qui concerne les autres mesures,
- dans les meilleurs délais, en cas de dépassement des valeurs limites de rejet dans l'eau en ce qui concerne les mesures définies à l'article 180 et pour tout dépassement des valeurs limites de fraction soluble et de teneurs en métaux lourds dans les lixiviats des déchets produits par l'installation en ce qui concerne les mesures réalisées.

Est ajouté un article 189 bis

« Article 189 bis pouvoir calorifique inférieur des déchets

L'usine d'incinération de déchets non dangereux doit réaliser chaque année une évaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés et en transmettre les résultats à l'inspection des installations classées. »

Article 7 - Mesure de la performance énergétique :

Il est rajouté à l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2009 un article 189 bis au sein du titre VIII :

« CHAPITRE 10 PERFORMANCE ENERGETIQUE

Article 189 bis -:

La performance énergétique de l'installation d'incinération est calculée selon les indications suivantes.

La performance énergétique d'une installation d'incinération est calculée avec la formule suivante :

$$Pe = (Ep - (Ef + Ei)) / 0,97 (Ew + Ef)$$

Où :

- Pe représente la performance énergétique de l'installation ;
- Ep représente la production annuelle d'énergie sous forme de chaleur ou d'électricité. Elle est calculée en multipliant par 2,6 l'énergie produite sous forme d'électricité et par 1,1 l'énergie produite sous forme de chaleur pour une exploitation commerciale (GJ/an) ;
- Ef représente l'apport énergétique annuel du système en combustibles servant à la production de vapeur (GJ/an) ;

- Ew représente la quantité annuelle d'énergie contenue dans les déchets traités, calculée sur la base du pouvoir calorifique inférieur des déchets (GJ/an) ;
- Ei représente la quantité annuelle d'énergie importée, hors Ew et Ef (GJ/an) ;
- 0,97 est un coefficient prenant en compte les déperditions d'énergie dues aux mâchefers d'incinération et au rayonnement.

Pour l'application de la formule de calcul de la performance énergétique, on considère que :

$$Ep - (Ef + Ei) / 0,97 (Ew + Ef) = [(2,6 Ee.p + 1,1 Eth.p) - (2,6 Ee.a + 1,1 Eth.a + Ec.a)] / 2,3 T$$

Où :

- Ee.p représente l'électricité produite par l'installation (MWh/an),
- Eth.p représente la chaleur produite par l'installation (MWh/an),
- Ee.a représente l'énergie électrique externe achetée par l'installation (MWh/an),
- Eth.a représente l'énergie thermique externe apportée pour assurer le fonctionnement de l'installation (MWh/an),
- Ec.a représente l'énergie externe apportée pour assurer le fonctionnement de l'installation (MWh/an),
- 2,3 étant un facteur multiplicatif intégrant un PCI générique des déchets de 2 044 th/t,
- T représentant le tonnage de déchets réceptionnés dans l'année. »

L'opération de traitement des déchets par incinération peut être qualifiée d'opération de valorisation si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- la performance énergétique de l'installation est supérieure ou égale à 0,60 ;
- l'exploitant évalue chaque année la performance énergétique de l'installation et les résultats de cette évaluation sont reportés dans le rapport annuel d'activité ;
- l'exploitant met en place les moyens de mesures nécessaires à la détermination de chaque paramètre pris en compte pour l'évaluation de la performance énergétique. Ces moyens de mesure font l'objet d'un programme de maintenance et d'étalonnage défini sous la responsabilité de l'exploitant. La périodicité de vérification d'un même moyen de mesure est annuelle.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les résultats du programme de maintenance et d'étalonnage.

Si les conditions définies ci-dessus dans le présent article ne sont pas respectées, l'opération de traitement des déchets par incinération est qualifiée d'opération d'élimination. »

Article 8 – Annexes :

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 janvier 2009 est complété par l'annexe VI ainsi libellée :

« Annexe VI : Formule pour le calcul de la concentration d'émission au pourcentage standard de la concentration d'oxygène :

$$Es = \frac{21 - Os}{21 - Om} \times Em$$

Où :

- Es représente la concentration d'émission calculée au pourcentage standard de la concentration d'oxygène ;
- Em représente la concentration d'émission mesurée ;
- Os représente la concentration d'oxygène standard ;
- Om représente la concentration d'oxygène mesurée. »

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 10 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Madame le maire de SAINT-SAULVE ,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Madame et Messieurs les chefs des services concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SAINT-SAULVE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant,

Fait à Lille, le 16 MAR 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint


Eric AZOULAY

